



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.8331 - CREDIT MUTUEL ARKEA / BRIDGEPOINT
/ PRIMONIAL HOLDING***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 03/03/2017

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32017M8331***



Bruxelles, le 3.3.2017
C(2017) 1615 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes:

Objet: **Affaire M.8331 – CREDIT MUTUEL ARKEA / BRIDGEPOINT / PRIMONIAL HOLDING**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

1. Le 6 Février 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Crédit Mutuel Arkéa (France) et l'entreprise Bridgepoint Europe V FIPS (France) contrôlée par Bridgepoint Group Limited (Royaume-Uni) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Primonial Holding (France), par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Crédit Mutuel Arkéa est un groupe bancaire mutualiste français qui est également actif en Belgique, au Luxembourg et en Suisse.
 - Bridgepoint est une société indépendante de capital-investissement qui investit principalement dans les entreprises européennes.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 47 du 14.2.2017, p. 6.

- Primonial Holding est actif en France dans le domaine de la sélection, de la conception, de la gestion et du conseil en solutions d'épargne.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
 4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.